



**DECLARATION PREALABLE
OPPOSITION
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

CADRE 1	CADRE 2
Nom du demandeur : AUDET Anthony	Dossier N° : DP 37054 26 N0018 @
Adresse du demandeur : 12 rue Villa Cancellis 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE	Déposé le : 14 avril 2026
Opération : Changement de la porte d'entrée et pose d'un nouveau portail coulissant en lieu et place de l'actuel.	Destination :
Adresse des travaux : 12 rue Villa Cancellis	

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susvisée (cadre 1)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de CHANCEAUX-sur-CHOISILLE approuvé le 24 octobre 2013 et modifié le 24 avril 2017, le 25 juin 2018 (révision allégée n°1), le 01 février 2019 (modification simplifiée n°1) et le 17 décembre 2020 (modification simplifiée n°2)

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 21 mai 2026

CONSIDERANT QUE : aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords d'un édifice classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques, la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT QUE : le projet est situé dans les abords de l'église Saint-Martin et de l'ancien prieuré bénédictin de Chanceaux-sur-Choisille,

CONSIDERANT QUE : l'architecte des Bâtiments de France, dans son avis du 21 mai 2026, ne donne pas son accord au motif que le projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ou à leurs abords (voir annexe joint)

EN CONSEQUENCE, le projet n'étant pas conforme aux dispositions d'urbanisme en vigueur,

A R R E T E :

Article Unique : Il est **FAIT OPPOSITION** à la réalisation des travaux susvisés.

Fait à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, le 26 mai 2026

Le Maire,


Frédéric DARBON

Conformément aux dispositions de l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est exécutoire à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa transmission au préfet.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux dans **un délai d'un mois**. Cette démarche n'a pas pour effet de prolonger le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les **deux mois** suivant la réponse. Au terme d'un délai de **deux mois**, le silence du Maire vaut rejet implicite du recours gracieux.

En cas d'opposition à une déclaration préalable fondée sur une opposition de l'Architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut, en application du troisième alinéa de l'article L 313-2 du code de l'urbanisme ou du cinquième alinéa de l'article L 621-31, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision.